



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2020-258
23/04/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Application de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

Destinataires d'exécution

Administration centrale (hors agents contractuels sur budget).
DRAAF
DAAF
Etablissement d'enseignement agricole technique (hors agents contractuels sur budget).
Etablissement d'enseignement agricole supérieur (hors agents contractuels sur budget).
Pour information : Etablissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Résumé : L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire vise à permettre aux services de s'organiser pour favoriser la mobilisation des agents publics après le confinement.

La présente note de service explicite les modalités d'application de cette ordonnance pour les agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Textes de référence :-Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

-Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

-Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat

L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire a été publiée le 16 avril 2020 au Journal Officiel.

Elle vise à permettre à la fonction publique d'adapter sa gestion des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels afin d'anticiper au mieux la sortie de crise. Elle incite les services à s'organiser pour favoriser la mobilisation des agents publics après le confinement.

Dans le cadre de la période de confinement, les agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, selon la nature de leurs missions, connaissent les situations professionnelles suivantes :

- des agents sont en activité normale sur site pour garantir la continuité des missions essentielles non télétravaillables ;
- des agents sont placés en télétravail dans la mesure où leurs missions le permettent ;
- des agents sont placés en autorisation spéciale d'absence au regard de la nature de leurs missions ou de leurs contraintes personnelles.

Certains agents peuvent, selon la période, alterner entre ces différentes situations professionnelles.

L'ordonnance n°2020-430 fixe les règles applicables aux jours de réduction du temps de travail (RTT) ou de congés annuels des agents publics de la fonction publique de l'État dans ces différentes situations.

1. Le champ d'application de l'ordonnance

L'ordonnance n°2020-430 s'applique aux agents de la fonction publique de l'État suivants :

- les fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public;
- les personnels ouvriers ;
- les magistrats judiciaires.

Les agents soumis à des obligations de service ne sont pas concernés par les mesures prévues par l'ordonnance.

L'ordonnance concerne les périodes du confinement pendant lesquelles les agents sont placés :

- en autorisation spéciale d'absence (ASA) ;
- en télétravail.

La présente note de service s'applique aux agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation affectés en administration centrale, en DRAAF, en DAAF, en établissement d'enseignement agricole technique et supérieur (hors agents contractuels sur budget).

2. Les agents placés en autorisation spéciale d'absence (article 1er de l'ordonnance)

Les agents en autorisation spéciale d'absence sont tenus de prendre :

- 5 jours de RTT pendant la première période de confinement allant du 16 mars 2020 au 16 avril 2020
et
- 5 autres jours de RTT ou de congés annuels pendant la seconde période allant du 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire (à ce stade, 23 mai 2020).

Agents en ASA

PERIODE 1

16 mars 2020 —————> 16 avril 2020

5 jours de RTT à prendre de **manière rétroactive**

PERIODE 2

17 avril 2020 —————> 23 mai 2020

5 jours de RTT **ou** de congés annuels à prendre

Les agents qui ne disposent pas de 5 jours de RTT au titre de la première période prennent le nombre de jours de RTT dont ils disposent ainsi qu'un jour de congé supplémentaire au titre de la seconde période, soit six jours maximum de congés annuels au total. Ainsi, un agent qui serait en autorisation d'absence tout au long de la période et qui ne disposerait que de trois jours de RTT serait conduit à prendre ces trois jours de RTT et à prendre, en complément, six jours de congés annuels.

Agents en ASA (sans 5 jours de RTT)

Exemple des agents ne disposant pas de suffisamment de RTT pour la période 1

PERIODE 1

16 mars 2020 —————> 16 avril 2020

L'agent ne dispose que de 3 jours de RTT et les prend **de manière rétroactive**.

PERIODE 2

17 avril 2020 —————> 23 mai 2020

L'agent pose 5 jours de congés annuels au titre de la période 2 et
1 jour de congés annuels en complément au titre de la période 1

Le nombre de jours de RTT et de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel. Il est également proratisé si l'agent a repris partiellement une activité normale ou exercé ponctuellement du télétravail pendant ces périodes.

Il incombe au chef de service de déterminer, en lien avec le supérieur hiérarchique, les dates des jours de RTT ou de congés annuels à prendre à compter du 17 avril 2020 en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc. Dans la mesure du possible, les dates sont déterminées en accord avec l'agent.

3. Les agents placés en télétravail (article 2 de l'ordonnance)

Selon l'ordonnance, le chef de service peut imposer aux agents en télétravail, en tenant compte des nécessités de service, 5 jours de RTT ou à défaut des congés annuels entre le 17 avril 2020 et le 23 mai 2020.

Compte tenu des nécessités de service appréciées au niveau de l'ensemble du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en tenant compte des variations de la charge de travail des agents pendant la période de confinement et des besoins liés aux mesures de déconfinement à venir, il est imposé, en principe, 5 jours de RTT ou de congés annuels à l'ensemble des agents de la communauté de travail placés en télétravail. Toutefois, dans les services connaissant une activité soutenue dans la période actuelle, les chefs de service – DAC, DRAAF, DAAF et directeurs d'établissements – peuvent décider, au cas par cas pour les missions essentielles, de réduire le nombre de jours de RTT ou de congés annuels imposés aux agents placés sous leur autorité.

Agents en télétravail

PERIODE

17 avril 2020 —————> 23 mai 2020

En principe : 5 jours de RTT **ou, à défaut**, de congés annuels imposés à prendre
Si les nécessités de service le justifient : de 0 à 4 jours de RTT **ou, à défaut**, de congés annuels à prendre

Il incombe au chef de service de déterminer, les dates des jours de RTT ou de congés annuels à prendre en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc. Dans la mesure du possible, les dates sont déterminées en accord avec l'agent.

4-Dispositions communes aux agents placés en ASA ou en télétravail

- Prise en compte des jours posés volontairement par l'agent pour la détermination du nombre de jours imposés

Le chef de service déduit des jours imposés, les jours de RTT ou de congés annuels posés volontairement par l'agent depuis le début du confinement.

- Strict respect du repos de l'agent pendant ses jours de RTT ou de congés imposés

Pendant les jours de RTT ou de congés pris en application de l'ordonnance, les supérieurs hiérarchiques de l'agent veillent au strict respect du repos de l'agent.

- Jours de CET et jours de fractionnement (article 3 de l'ordonnance)

Les jours de RTT et de congés annuels pris au titre des articles 1er et 2 de l'ordonnance peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps.

Les jours de congés annuels imposés pendant le confinement et posés avant le 1er mai 2020, ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels. Les autres jours de congés annuels, ne comptant pas dans les 5 jours imposés, pris avant le 1^{er} mai 2020 seront, comme à l'accoutumée, pris en compte pour le fractionnement. Les logiciels de gestion de temps devront, dans la mesure du possible, être adaptés dans ce sens.

- Le cas des agents publics qui ont été à la fois en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site. (article 4 de l'ordonnance)

Comme indiqué en introduction, des agents du ministère chargé de l'agriculture ont pu connaître de manière alternative ces 3 situations professionnelles.

Dans cette hypothèse, le chef de service veille à ce que le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels imposés au titre du placement en ASA et au titre du placement en télétravail soit proratisé en fonction, respectivement, du nombre de jours accomplis en ASA, en télétravail et en activité normale au cours de la période considérée.

Agents alternant les situations

Par exemple, pour un même agent qui change de situation :

* Jours où l'agent est en ASA : jours de RTT ou de congés annuels imposés et proratisés ;

* Jours où l'agent est en télétravail : jours de RTT ou à défaut de congés annuels imposés et proratisés;

* Jours où l'agent est en activité normale : aucun jour de RTT ou de congés annuels imposés.

- Les jours de congés de maladie (article 5 de l'ordonnance)

Le chef de service peut réduire le nombre de jours de RTT ou de congés annuels imposés pour tenir compte du nombre de jours pendant lesquels la personne a été placée en congés de maladie sur tout ou partie de la période considérée.

Je vous demande d'assurer une comptabilisation précise des jours de RTT et congés annuels posés en application de cette note de service, d'une part pour les agents en ASA, d'autre part pour les agents en télétravail, pour laquelle un bilan vous sera demandé ultérieurement.

La secrétaire générale,

Sophie DELAPORTE